



# Assemblée générale

Distr. générale  
16 août 2013

Soixante-septième session  
Point 121, r, de l'ordre du jour

## Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 17 mai 2013

[sans renvoi à une grande commission (A/67/L.29 et Add.1)]

### 67/264. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991, 47/18 du 23 novembre 1992, 48/24 du 24 novembre 1993, 49/15 du 15 novembre 1994, 50/17 du 20 novembre 1995, 51/18 du 14 novembre 1996, 52/4 du 22 octobre 1997, 53/16 du 29 octobre 1998, 54/7 du 25 octobre 1999, 55/9 du 30 octobre 2000, 56/47 du 7 décembre 2001, 57/42 du 21 novembre 2002, 59/8 du 22 octobre 2004, 61/49 du 4 décembre 2006, 63/114 du 5 décembre 2008 et 65/140 du 16 décembre 2010,

*Rappelant également* sa résolution 3369 (XXX) du 10 octobre 1975, par laquelle elle a décidé d'inviter l'Organisation de la Conférence islamique<sup>1</sup> à participer, en qualité d'observateur, à ses sessions et à ses travaux et à ceux de ses organes subsidiaires,

*Saluant* les efforts déployés par l'Organisation de la coopération islamique, en coordination avec l'Organisation des Nations Unies et dans le plein respect de la Charte des Nations Unies, pour renforcer son rôle dans la prévention des conflits, l'instauration d'un climat de confiance, le maintien de la paix, le règlement des conflits, le relèvement après les conflits, la médiation et la diplomatie préventive, notamment dans des situations de conflit concernant des communautés musulmanes,

*Prenant note* de l'adoption à la troisième session extraordinaire de la Conférence islamique au sommet, tenue à La Mecque (Arabie saoudite) les 7 et 8 décembre 2005, du Programme d'action décennal pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI<sup>e</sup> siècle<sup>2</sup>, et de l'adoption, le 14 mars 2008, de la Charte révisée de l'Organisation de la Conférence islamique

<sup>1</sup> Le 28 juin 2011, l'Organisation de la Conférence islamique a changé de nom pour devenir l'Organisation de la coopération islamique.

<sup>2</sup> A/60/633-S/2005/826, annexe III.



à la onzième session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar les 13 et 14 mars 2008,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres<sup>3</sup>,

*Considérant* que les deux Organisations souhaitent continuer de coopérer étroitement dans les domaines politique, économique, social, humanitaire, culturel et scientifique, ainsi que dans la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux tels que ceux ayant trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la promotion d'une culture de paix grâce au dialogue et à la coopération, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de la personne, au développement socioéconomique et à la lutte contre le terrorisme international,

*Rappelant* les articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et les principes des Nations Unies par la coopération régionale,

*Notant* que, dans son rapport, le Secrétaire général a constaté le renforcement de la coopération pratique et de la complémentarité entre l'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, fonds et programmes et l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées,

*Notant également* que des progrès encourageants ont été accomplis dans les 10 domaines prioritaires de coopération entre les deux Organisations et leurs organismes et institutions respectifs, ainsi que dans le choix d'autres domaines de coopération,

*Notant en outre* que les Secrétaires généraux des deux Organisations se sont rencontrés régulièrement et que les consultations entre hauts responsables des deux Organisations ont renforcé leur coopération,

*Convaincue* que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes et institutions sert la promotion des buts et des principes des Nations Unies,

*Prenant note* des résultats de la réunion générale entre les organismes et les institutions des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique et ses organes subsidiaires et institutions spécialisées et apparentées, tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 3 mai 2012, et chargée d'examiner et d'évaluer le degré de coopération dans les domaines de la paix et de la sécurité internationales, de la science et de la technologie, du commerce et du développement, de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, de la protection des réfugiés et de l'aide à leur apporter, des droits de l'homme, du développement des ressources humaines, de la sécurité alimentaire et de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la population, des activités artistiques et artisanales et de la promotion du patrimoine, et notant que ces réunions se tiennent désormais tous les deux ans, la prochaine étant prévue pour 2014,

*Tenant compte* du renforcement de l'esprit de coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, dont témoigne

---

<sup>3</sup> A/67/280-S/2012/614.

l'accord sur une série d'activités à mener au cours de la prochaine période biennale dans le cadre de la collaboration entre les deux Organisations,

*Rappelant* que l'Organisation de la coopération islamique demeure un important partenaire de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines de la paix, de la sécurité et de la promotion d'une culture de paix à travers le monde, et prenant note des décisions prises par les deux Organisations, y compris celle de poursuivre leur coopération axée sur la prévention et le règlement des conflits, la médiation, le maintien et la consolidation de la paix, la lutte contre le terrorisme international, l'extrémisme et l'intolérance religieuse, notamment l'islamophobie, la promotion et la protection de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, l'assistance humanitaire et le renforcement des capacités dans le domaine de l'assistance électorale, et la décision de renforcer le dispositif de suivi,

*Prenant note* de la session de consultations sur le renforcement du rôle de la médiation tenue les 3 et 4 avril 2012 au secrétariat de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda (Arabie saoudite), par l'Organisation de la coopération islamique, l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, à laquelle ont participé de hauts responsables de grandes organisations régionales et internationales,

*Prenant note également* de ce que l'Organisation de la coopération islamique est fermement décidée à renforcer les capacités en matière de prévention et de règlement des conflits et de diplomatie préventive au moyen d'activités de formation et d'ateliers animés par des experts et des représentants d'organisations spécialisées dans ces domaines,

*Prenant note en outre* de la contribution de l'Organisation de la coopération islamique à la promotion du dialogue et de l'entente entre les cultures dans le cadre de l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives allant dans le même sens,

*Se félicitant* des initiatives lancées en faveur du dialogue œcuménique par l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par leurs États membres, notamment la création, à Vienne, du Centre international Roi Abdallah ben Abdelaziz pour le dialogue interreligieux et interculturel, et soulignant qu'il importe d'associer les organismes compétents des Nations Unies à la promotion du dialogue œcuménique et aux activités connexes,

*Prenant note* de la création de la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et de l'adoption de son Statut, et considérant qu'il faut intensifier la coopération et les échanges entre la Commission et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

*Prenant note également* du Plan d'action pour la promotion de la femme adopté par l'Organisation de la coopération islamique et de la création, au Secrétariat général de l'Organisation, du Département des affaires familiales spécialement chargé des questions relatives aux femmes et aux enfants, et appelant l'attention sur la coopération entre ce Département et les organismes concernés des Nations Unies, notamment l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes),

*Prenant note avec satisfaction* de la coopération étroite et multiforme qui existe entre les institutions spécialisées des Nations Unies et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer les moyens dont disposent les deux Organisations pour relever les défis

liés au développement et au progrès social, notamment de la coopération actuelle sur les questions de santé entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation mondiale de la Santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et des pourparlers en cours entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et l'Organisation de la coopération islamique en vue d'officialiser leur partenariat par des initiatives spéciales servant les objectifs du Millénaire pour le développement, au titre du Programme d'action décennal de l'Organisation de la coopération islamique pour faire face aux défis auxquels la Oumma islamique se trouve confrontée au XXI<sup>e</sup> siècle,

*Se félicitant* de la coopération qui existe entre l'Organisation de la coopération islamique et le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat, notamment de la concertation entre ces deux entités sur les moyens de se rapprocher des organisations non gouvernementales et autres acteurs humanitaires des États membres de l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que de leur participation à des activités et manifestations communes, et à des échanges d'informations, dans le dessein d'encourager une participation dynamique et de mettre en œuvre des programmes concrets en matière de renforcement des capacités, d'assistance d'urgence et de partenariats stratégiques,

*Ayant examiné* le programme de partenariat d'une année convenu entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, qui vise à renforcer la coopération et l'échange de données d'expérience dans le domaine de la médiation et la capacité opérationnelle de l'Organisation de la coopération islamique,

*Se félicitant* qu'il ait été décidé, à la dernière réunion générale des organismes et institutions spécialisées des Nations Unies et de l'Organisation de la coopération islamique, que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et l'Organisation de la coopération islamique organiseraient conjointement, en 2013, une manifestation consacrée à l'application de la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité en date du 14 septembre 2005,

*Notant* que l'Organisation de la coopération islamique a demandé que les échanges entre son secrétariat et celui de l'Organisation des Nations Unies s'intensifient et se prolongent au-delà de l'arrangement biennal actuel pour comporter des examens périodiques de la coopération, à la lumière de l'élargissement des domaines de collaboration entre les deux Organisations,

*Notant avec satisfaction* que les deux Organisations sont résolues à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires, ainsi que dans le domaine politique,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général<sup>3</sup> ;
2. *Engage instamment* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique dans les domaines d'intérêt commun, selon qu'il conviendra ;
3. *Note avec satisfaction* que l'Organisation de la coopération islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies ;
4. *Affirme* que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont un but commun, celui de promouvoir et de faciliter le processus de paix au Moyen-Orient, afin d'atteindre l'objectif de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région ;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans leur recherche de moyens de régler des problèmes mondiaux tels que ceux qui concernent la paix et la sécurité internationales, le désarmement, l'autodétermination, la promotion d'une culture de paix par le dialogue et la coopération, la décolonisation, les droits de l'homme et les libertés fondamentales, la lutte contre le terrorisme international, le renforcement des capacités, les questions de santé telles que la lutte contre les pandémies et les maladies endémiques, la protection de l'environnement, les changements climatiques, les secours d'urgence et le relèvement, et la coopération technique ;

6. *Se félicite* de la coopération que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ont établie pour lutter contre l'intolérance et la stigmatisation qui visent certaines personnes en raison de leur religion ou de leurs croyances, constate qu'il est impératif que la population mondiale soit sensibilisée à l'intolérance religieuse, condamne tout appel à la haine religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et se réjouit de la coopération mise en place pour régler ce problème de toute urgence ;

7. *Invite* la Commission permanente indépendante des droits de l'homme de l'Organisation de la coopération islamique et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à intensifier leur coopération et leurs échanges ;

8. *Prie* les secrétariats des deux Organisations de renforcer leur coopération dans l'action menée pour faire face aux problèmes sociaux et économiques qui entravent les efforts déployés par les États Membres pour éliminer la pauvreté, parvenir à un développement durable et atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

9. *Se félicite* des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique pour continuer à renforcer leur coopération dans les domaines d'intérêt commun, ainsi que de la création récente d'un groupe de travail chargé de trouver des moyens novateurs de renforcer les modalités de cette coopération ;

10. *Se félicite également* de la coopération entre le Bureau des Nations Unies pour la coopération Sud-Sud du Programme des Nations Unies pour le développement et l'Organisation de la coopération islamique et ses institutions spécialisées et apparentées en faveur de la promotion de la coopération Sud-Sud dans des domaines d'intérêt commun ;

11. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique, ainsi que leurs organes subsidiaires et leurs institutions spécialisées et apparentées, à renforcer l'action menée pour créer des cadres de coopération bilatérale dans les domaines de la valorisation des capacités humaines et industrielles, de la promotion des échanges commerciaux, des transports et du tourisme ;

12. *Invite* les organismes des Nations Unies à coopérer avec l'Organisation de la coopération islamique et ses États membres dans l'action menée pour réaliser les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire ;

13. *Sait gré* à l'Organisation des Nations Unies et à l'Organisation de la coopération islamique de continuer à coopérer dans les domaines du rétablissement de la paix, de la diplomatie préventive et du maintien et de la consolidation de la paix, et note que les deux Organisations collaborent étroitement aux activités de

reconstruction et de développement menées en Afghanistan, en Bosnie-Herzégovine, en Sierra Leone et en Somalie ;

14. *Remercie* l'Organisation de la coopération islamique d'avoir accueilli la dixième réunion du Groupe de contact international sur l'Afghanistan, le 3 mars 2011, dans les locaux de son Secrétariat général à Djedda (Arabie saoudite), et souhaite que la coopération sur le terrain entre l'Organisation de la coopération islamique et les organismes des Nations Unies soit renforcée ;

15. *Se félicite* que les secrétariats des deux Organisations s'emploient à développer leurs échanges d'informations, leur coordination et leur coopération dans les domaines politiques d'intérêt commun et à arrêter les modalités pratiques de cette coopération ;

16. *Prend note avec satisfaction* de l'intensification de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, marquée par l'ouverture d'un bureau de représentation de la première au siège de la seconde, à Paris ;

17. *Se félicite* de la visite effectuée en juin 2012 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies au siège de l'Organisation de la coopération islamique, à Djedda, et de son attachement au renforcement de la coopération entre l'Organisation de la coopération islamique et l'Organisation des Nations Unies dans les domaines d'intérêt commun, et se félicite également que des réunions de haut niveau soient organisées périodiquement entre les Secrétaires généraux des deux Organisations, ainsi qu'entre hauts fonctionnaires de leurs secrétariats, et engage ceux-ci à participer aux réunions importantes des deux Organisations ;

18. *Encourage* les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec les organes subsidiaires et les institutions spécialisées et apparentées de l'Organisation de la coopération islamique, en particulier dans les domaines de la science et de la technologie, de l'enseignement supérieur, de la santé et de l'environnement, en négociant des accords de coopération ainsi qu'en établissant les contacts nécessaires et en organisant des réunions entre leurs référents respectifs pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires pour l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

19. *Invite* l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, en particulier les institutions chefs de file, à envisager d'apporter une assistance accrue, notamment sur le plan technique, à l'Organisation de la coopération islamique, à ses organes subsidiaires et à ses institutions spécialisées et apparentées, en vue de renforcer leur capacité de coopération ;

20. *Exprime sa gratitude* au Secrétaire général pour les efforts qu'il continue de déployer en vue de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et les organismes des Nations Unies, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation de la coopération islamique, ses organes subsidiaires et ses institutions spécialisées et apparentées, de manière à servir les intérêts communs des deux Organisations dans les domaines politique, économique, social, culturel, humanitaire et scientifique ;

21. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa soixante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ;

22. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres », la question subsidiaire intitulée « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la coopération islamique ».

*82<sup>e</sup> séance plénière  
17 mai 2013*